

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)

LIEU-DIT SIMIAN
144 chemin de la Plaine
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2026-0152

Code AIOT : 0006400232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA) implanté LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale sur les rejets aqueux de PFAS

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)
- LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement.

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	5. Mesures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'investigation	article 2	
6	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réduction des risques liés à l'exposition au PFAS est l'un des axes du plan d'action interministériel d'avril 2024. Dans ce contexte, une action nationale a été déclinée afin de s'assurer que les exploitants agissent pour réduire voire supprimer les émissions de PFAS dans leurs rejets aqueux conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

DPCA a fait l'objet d'une inspection dans le cadre de cette action nationale.

Le dépôt DPCA détenait un émulseur contenant des PFAS. Celui-ci a été totalement substitué en fin d'année 2025. Cette substitution a généré de nombreux travaux d'adaptation du matériel de défense contre l'incendie, de rinçage et d'élimination des produits. L'exploitant a programmé un nettoyage des réseaux d'eaux pluviales dans le courant de l'été 2026.

Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de clarifier précisément la liste des PFAS utilisés sur son site, d'analyser la concordance avec les substances PFAS analysées dans ses rejets aqueux, de réaliser une nouvelle analyse sur la liste définie. Cette proposition de substances à rechercher devra faire l'objet d'un échange avec l'Inspection des installations classées. Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôles ci-après.

A la suite de cette analyse, une surveillance pérenne des PFAS pourra être prescrite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »</p>
Constats :

DPCA a fait réaliser 4 campagnes de mesures par le laboratoire SERPOL (27/03, 25/04, 10/09 et 29/10/2024) sur les PFAS dans les eaux pluviales en sortie des décanteurs sur ces 2 exutoires nommés :

- sortie de décanteur DPCA
- sortie de décanteur EPPA

Les rejets étant liés aux évènements pluvieux, les prélèvements ont été ponctuels.

Compte tenu de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2023 qui définit les modalités pour la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyses des substances per ou polyfluoroalkylées pour les rejets aqueux, les analyses suivantes ont été réalisées par le laboratoire :

- 20 PFAS (disposant de valeurs réglementaires) selon la norme NEN-ISO 21675 ;
- 8 PFAS complémentaires ;
- AOF, indicateur global de la présence de composés organiques fluorés selon la norme DIN 38409-59.

Pour l'exutoire « sortie de décanteur DPCA », AOF et 12 PFAS ont été détectés :

- PFBA (5980) [375-22-4]
- PFPeA (5979) [2706-90-3]
- PFHxA (5978) [307-24-4]
- PFHpA (5977) [375-85-9]
- PFOA (5347) [335-67-1]
- PFBS (6025) [375-73-5]
- PFPeS (8738) [2706-91-4]
- PFHxS (6830) [355-46-4]
- PFHpS (6542) [375-92-8]
- PFOS (6561) [1763-23-1]
- 6:2 FTSA (7893) [27619-97-2]
- 8:2 FTSA (7946) [39108-34-4]

Pour l'exutoire « sortie de décanteur EPPA », AOF et 11 PFAS ont été détectés :

- PFBA (5980) [375-22-4]
- PFPeA (5979) [2706-90-3]
- PFHxA (5978) [307-24-4]
- PFHpA (5977) [375-85-9]
- PFOA (5347) [335-67-1]
- PFBS (6025) [375-73-5]
- PFPeS (8738) [2706-91-4]
- PFHxS (6830) [355-46-4]
- PFHpS (6542) [375-92-8]
- PFOS (6561) [1763-23-1]
- 8:2 FTSA (7946) [39108-34-4]

Ces données ont bien été enregistrées dans l'application GIDAF.

Il n'y a pas eu de nouvelles analyses PFAS sur les eaux pluviales depuis les 4 campagnes effectuées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

DPCA a identifié que la seule origine de pollution aux PFAS sur son dépôt est liée aux émulseurs utilisés notamment lors des exercices sur site. Il est indiqué que les exercices avec émulseurs ont été effectués jusqu'en 2013 environ.

Le dernier émulseur contenant des PFAS a été supprimé du site en fin d'année 2025, lors de la substitution par un émulseur sans PFAS.

Le dernier émulseur avec PFAS était le Polypetrofilm 3/3 de la société Eau et feu. Le site disposait de 38 m³.

Les analyses caractérisant les substances PFAS présentes dans cet émulseur ont été réalisées le 26/03/2025, sur la liste des 20 PFAS définis dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et sur 8 PFAS complémentaires. Il ne s'agit pas d'une analyse TOP ASSY (pré et post TOPA).

L'exploitant ne dispose pas des données et des caractéristiques des PFAS contenus dans les émulseurs utilisés antérieurement.

L'exploitant déclare que les graisses de maintenance sont utilisées en très faible quantité. Les fiches de données de sécurité sont transmises et ne contiennent pas de mention concernant les PFAS.

L'exploitant précise que des réflexions ont été menées sur les EPI contenant des PFAS, mais que ceux-ci ne peuvent être émis qu'en cas de dégradation, ce qui n'est pas le cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire et transmettre une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Afin de bien caractériser les PFAS susceptibles d'être présents dont ceux produits par dégradation des PFAS émulseurs, il convient de fournir une analyse TOP ASSAY (pré et post TOPA) des PFAS actuellement analysables sur le dernier émulseur avec PFAS utilisé sur le dépôt. Cette liste doit être transmise sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.</p> <p>Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les campagnes d'analyses sur les rejets d'eaux pluviales ont été réalisées en 2024, alors que l'émulseur avec PFAS utilisé avant substitution a été analysé le 26/03/2025. De plus, en l'absence d'analyses pré et post TOP ASSAY, il n'est pas possible de caractériser l'ensemble des substances PFAS potentiellement présentes dans le dernier émulseur. Les analyses des eaux pluviales ne prennent pas en compte la globalité des caractéristiques de cet ancien émulseur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit donc refaire une analyse de concordance entre les PFAS potentiellement présents sur son site et ceux susceptibles d'être rejetés par son site. L'exploitant doit faire réaliser des analyses complémentaires afin de rechercher la potentielle présence de chacun des PFAS identifiés comme susceptibles d'être rejetés par le site (voir le point de contrôle N°4). Cette campagne de mesure doit être réalisée dans un délai de 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

L'exploitant a substitué son émulseur au PFAS en fin d'année 2025 par un émulseur sans PFAS : le RESPONDOL ATF C3/3, FF-202417, de ANGUS FIRE (volume de 20 m³).

De nombreux travaux associés à cette substitution ont été nécessaires du fait des caractéristiques physico-chimiques (non newtonien, viscosité, corrosivité...), pouvant avoir un impact sur les installations de défense contre l'incendie existantes. Ces travaux ont été définis suite à des études hydrauliques.

Les travaux ont été finalisés début décembre 2025. Actuellement l'ancien émulseur ainsi que les eaux de rinçage sont stockés sur site dans des conteneurs étanches. Le volume global est de 86 m³.

L'exploitant a présenté les certificats d'acceptation préalable (VEOLIA) en vue d'une incinération de déchets dangereux (161001*). L'enlèvement est programmé pour les mois de mai / juin 2026.

L'exploitant a prévu de faire réaliser un nettoyage avec curage de l'ensemble de ces réseaux d'eaux pluviales associées aux 2 décanteurs. Il suppose que des PFAS se sont accumulés dans les sédiments et sont relargués dans les eaux pluviales. L'exploitant déclare que des analyses internes (dans le cadre de la substitution) indiquent que si le nettoyage et le rinçage des équipements ont été réalisés correctement, il n'y a pas de relargage possible par les structures en inox, acier ou résine.

Le dernier curage des décanteurs a été effectué en 2024.

L'exploitant doit veiller à faire analyser les boues récupérées afin de caractériser la présence de PFAS et donc d'adapter le traitement dédié pour ces déchets.

Suite à ce nettoyage, l'exploitant a prévu de réaliser une nouvelle campagne de recherche des PFAS dans ces rejets d'eaux pluviales. Les substances PFAS recherchées devront correspondre aux substances identifiées aux points de contrôle N°2 et 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au curage des réseaux, et en lien avec les points de contrôles 2 et 3, l'exploitant doit effectuer une campagne de mesures sous 6 mois pour identifier les PFAS potentiellement présents dans ses rejets aqueux. La liste des substances recherchées devra être présentée à

l'Inspection des installations classées avant réalisation de la campagne de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : L'exploitant a identifié que les PFAS présents sur son site ont pour origine les émulseurs de lutte contre l'incendie. Il a donc substitué son émulseur par un produit sans PFAS. Cette substitution est finalisée depuis début décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : En lien avec le point de contrôle n°4, une analyse sur les PFAS caractéristiques des émulseurs doit être réalisée dans un délai de 6 mois afin de vérifier si les actions de substitution entreprises ont permis d'éliminer les PFAS en sortie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée :

<p>« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
<p>Constats :</p> <p>Selon les résultats des analyses réalisées en 2024 et les résultats de l'analyse à venir (délai de 6 mois), il conviendra d'encadrer la surveillance des rejets d'eaux pluviales du site sur les substances PFAS identifiées et donc caractéristiques du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : 8. Rejets aqueux de PFOS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]</p> <p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant les résultats des analyses de PFOS, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En sortie décanteur DPCA : l'analyse du 27/03/2024 à 25 µg/L. Les 3 autres analyses ne dépassent pas les 15 µg/L. - En sortie décanteur EPPA : les 4 analyses sont inférieures à 11 µg/L. <p>Les mesures de substitutions, d'analyses et d'investigations liées aux PFOS sont similaires à celles menées et à venir sur les PFAS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>